

ÉQUIPE ÉDUCATIVE PRÉPARATOIRE À UN PPS

1	<p>Préalables à la réunion de l'équipe préparatoire à un PPS : Dans tous les cas, l'équipe aura réfléchi à des adaptations pédagogiques éventuellement formalisées dans un PPRE ou un PAP avant de réunir l'EE Préparatoire à un PPS.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rencontre du directeur ou chef d'établissement avec les parents - Rencontre de la famille et l'élève avec un médecin, de préférence le médecin de l'éducation nationale qui est le seul à pouvoir poser la notion de handicap. - Observation de l'élève par la Psy EN avec l'accord des familles. <p>S'il y a une proposition de projet personnalisé de scolarisation, le directeur ou chef d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Informe par écrit les parents du fait que l'équipe éducative souhaite qu'un projet personnalisé de scolarisation soit élaboré. - Communique aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et les informe du rôle de celui-ci. - Informe et invite l'enseignant référent et le médecin scolaire systématiquement.
2	<p>La décision de réunir l'équipe éducative préparatoire à un PPS elle incombe au directeur ou au chef d'établissement cette décision peut-être sollicitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le conseil des maîtres, l'équipe de cycle [enseignants et membre du RASED] dans le 1^{er} degré. - Un ou plusieurs professeurs, le CPE, l'équipe de direction, dans le second degré - Les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur. - L'enseignant référent en contact avec la MDPH. - Les médecins, les personnels paramédicaux, l'assistante sociale.
3	<p>Invitation et animation :</p> <p>L'invitation des membres de l'équipe éducative et l'organisation et l'animation de la réunion incombe au directeur de l'école ou au chef d'établissement.</p>
4	<p>Composition de l'équipe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parents ou représentants légaux de l'élève handicapé mineur ou l'élève handicapé majeur. L'équipe éducative ne peut se réunir valablement en l'absence des parents, ou de l'élève majeur. Dans le second degré, selon le contexte, il peut s'avérer intéressant que l'élève même mineur participe à la réunion. Ce point est laissé à l'appréciation de l'équipe. - Le directeur de l'école ou le chef d'établissement. - Le personnel de santé de l'Éducation nationale : médecin scolaire, infirmier - Le conseiller principal d'éducation [CPE] pour le second degré - Le ou les enseignants qui ont en charge la scolarité de l'élève - Le Psy EN - Le personnel social de l'Éducation nationale [assistant social] - Les enseignants ressources. - Les thérapeutes, rééducateurs, psychologues agissants en secteur libéral ou en secteur associatif et conventionnel [CMP et CMPP], le médecin PMI <p>L'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés [ERSEH] est invité systématiquement à titre de conseil et d'information</p> <p>La déontologie imprègne les travaux : confidentialité, discrétion, respect des personnes et des opinions. <i>Les membres fonctionnaires sont en outre tenus à l'obligation de discrétion professionnelle.</i> <i>Article 26 de la loi N 83-634 du 13/07/83 « portant droits et obligations des fonctionnaires ».</i></p>

Le GEVA-SCO PREMIÈRE DEMANDE - Équipe Éducative Préparatoire à un PPS :

5

- Le GevaSCo doit être rédigé et daté par le directeur ou chef d'établissement.
- La complétude du GevaSco augmenté d'éventuels documents complémentaires permet d'éclairer l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH sur les propositions de compensations qui seront traitées en CDAPH.
- Au terme de la réunion, un exemplaire sera remis à la famille et à chacun des membres présents**.
- Il est possible que des partenaires médicaux et paramédicaux n'aient pu être présents lors de l'équipe éducative, mais qu'ils aient communiqué des informations préalablement à la réunion ; dans ce cas, à la demande expresse de la famille il est possible de leur adresser un exemplaire du Géva Sco.

****Si le médecin scolaire n'était pas présent à la réunion, il est essentiel de lui faire parvenir le Geva Sco.**

À l'issue de la réunion :

6

- Il est indispensable que le directeur ou chef d'établissement conserve un exemplaire du Geva Sco première demande.
- Si les parents souhaitent saisir la M.D.P.H., l'enseignant référent pourra les guider pour la constitution de leur dossier.
- Si les parents ne saisissent pas la M.D.P.H dans un délai de 4 mois. Passé ce délai, le directeur devra envoyer le document intitulé « refus de saisine » à l'IEN de circonscription qui l'adressera circonscription ASH 1 de la DSDEN.

L'ASH1 l'adressera pour validation à la Directrice Académique des Services départementaux de l'Éducation nationale

- La DASEN aura alors la possibilité de saisir la MDPH qui prendra alors très rapidement contact avec la famille de l'élève.

Pendant ce délai de 4 mois, il est indispensable de rencontrer de nouveau la famille pour poursuivre la réflexion.